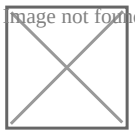

refus de porter une résolution en assemblée générale

Par **eden11**, le **19/02/2020** à **23:23**

Suite à une consultation d'entreprises de ravalement, la majorité du conseil syndical veut retenir l'offre de loin la plus faible. Les conseillers syndicaux en minorité font remarquer au syndic qu'elle n'assure pas son rôle de conseilen laissant faire et lui demande que soit exposée en asemblée générale les arguments des conseillers syndicaux, (les uns pour proposer une entreprise présentant un risque avéré de par sa structure, son inexpérience, etc mais avec un prix très bas, en dehord du prix de marché, les autres pour proposer une entreprise réputée pour un prix légèrement supérieur.) .
Les conseillers minoritaires demandent que le vote soit du ressort de l'assemble générale.
Question:ce fait est-il susceptible d'une demande de résiliation du contrat du syndic.
Fait aggravant l'année précédente une entrreprise de bas cout avait été choisie et le contrat résilié au bout d'une semaine pour malversation. Le syndic , conscient du risque laisse donc faire une deuxième fois.

Bonjour,

Les formules de politesse sont obligatoires sur ce forum (voir les CGU) !

Merci.

Par **youris**, le **20/02/2020** à **16:56**

bonjour,

la décision appartient uniquement à votre assemblée générale et non au syndic, ni au conseil syndical sauf si le conseil syndical a été mandaté expréssement par votre assemblée générale.

vous devz renvoyer les membres de votre conseil syndical qui ont été choisis par votre A.G. (comme votre syndic) à la lecture de la loi 65-557 et à son décret 67-223 relatifs à la copropriété.

salutations

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés